

## ANNEXE No 3

Q. Maintenant, en votre qualité d'ingénieur en chef, je suppose que vous étiez revêtu de toute l'autorité que doit avoir toute personne qui remplit de telles fonctions?—R. Je le présume.

Q. C'est-à-dire que vous aviez l'entière responsabilité des travaux?—R. Je le présume, sous la Commission.

Q. C'est-à-dire qu'en vertu des termes du contrat, votre autorité s'étendait sur toutes les transactions d'affaires entre le gouvernement et les entrepreneurs?—R. Je le présume.

Q. Afin de procéder plus systématiquement, si vous avez une formule de contrat?—R. Je n'en ai pas ici.

M. CHRYSLER.—Ce n'est pas paginé de la même façon. Prenez l'autre (Passant la formule au témoin).—R. C'est l'édition de 1909 que vous avez là, n'est-ce pas?

*Par M. Smith, C.R.:*

Q. Oui, 1909 (Pièce n° 6). En jetant un coup d'œil sur quelques-unes des clauses du contrat, je vois que la clause 1 définit la signification du mot "travaux"?—R. Oui.

Q. (Lisant): "Dans ce contrat le mot "travail" ou "travaux" à moins que le contexte donne une interprétation différente, signifie tous les travaux et matériaux, fournitures et choses à faire et à fournir par l'entrepreneur en vertu des termes de ce contrat." C'est une acception assez large? Puis ensuite nous avons la stipulation qui veut que le mot "ingénieur" ou "ingénieur en chef", quant il se trouve dans ce contrat ou dans les devis ci-annexés, signifie l'ingénieur en chef de la Commission?—R. Oui.

Q. "Agissant comme tel directement ou par l'intermédiaire du sous-ingénieur en chef" et ainsi de suite?—R. Oui.

Q. Alors "Toutes instructions ou certificats donnés, ou décisions rendues par quelqu'un agissant sous l'autorité de l'ingénieur en chef, sont sujets à son approbation"?—R. Oui.

Q. Et "peuvent être annulés, modifiés, améliorés et changés par lui"?—R. Oui.

Q. Le contrat lui-même vous donne toute la latitude nécessaire dans vos relations avec les entrepreneurs, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Dans tous les cas où l'entrepreneur ou les commissaires ne sont pas satisfaits de la décision de l'ingénieur ou de l'inspecteur en charge des travaux, ils pourraient en appeler à l'ingénieur en chef?—R. Oui.

Q. Ainsi, tel que vous l'avez dit, il y a un moment, vous teniez une autorité absolue de la Commission, dans un sens, ou du directeur général sur lequel reposait la responsabilité de cette grande entreprise?—R. Oui.

Q. Je ne lirai pas la clause 10, mais nous voyons qu'elle met la direction des travaux entre les mains de l'ingénieur?—R. Oui.

Q. Les entrepreneurs doivent se conformer en tous points à ces instructions?—R. Oui.

Q. De plus, la clause 15 dit: "que l'ingénieur sera le seul juge des travaux et des matériaux en ce qui concerne la qualité et la quantité, et sa décision sur toute matière en dispute au sujet des travaux et des matériaux sera finale". Et plus loin nous voyons "que l'entrepreneur ne peut exiger aucun paiement pour une modification ou travail supplémentaire à moins que l'ingénieur soit satisfait de l'exécution de ces travaux et donne un certificat à cet effet"?—R. Oui, un certificat écrit.

Q. Ensuite, il y a la clause 34, pourvoyant aux paiements; ne trouvez-vous pas que cette clause est plus claire et plus forte que ce qu'on trouve habituellement dans les contrats en ce qui concerne l'acceptation de l'évaluation des travaux faits sur un certificat de l'ingénieur. C'est d'une rédaction plus élaborée, n'est-ce pas?—R. Oui, mais je ne sais pas quel avantage il y aurait à la comparer avec d'autres contrats.